

droite et qu'il est prouvé que ledit accident est survenu au cours et à l'occasion du travail fait par le demandeur pour la défenderesse;

"Considérant que bien que le demandeur n'ait pas averti ses compagnons ou officiers supérieurs de l'accident qui lui était arrivé, et qu'il a continué à travailler ce jour-là, et qu'après cet accident il a même travaillé le 15 novembre, ces faits ne sont pas suffisants pour mettre de côté le témoignage du demandeur qui paraît de bonne foi; que d'ailleurs la blessure reçue par le demandeur avait d'abord paru insignifiante;

"Considérant que pour l'incapacité temporaire la victime d'un accident a droit à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour;

"Considérant qu'il est prouvé que le demandeur gagnait la somme de \$2.50 par jour, et que, d'après la preuve, il aurait droit, à partir du huitième jour, à 18 jours à \$1.25 par jour, faisant en tout la somme de \$97.50;

"Considérant qu'il n'y a pas de preuve d'incapacité permanente;

"Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$97.50 avec intérêts et dépens (1)".

En revision:

M. le juge Lafontaine. Le demandeur a-t-il fait une preuve suffisante de l'accident, dont il se plaint d'avoir été la victime? Telle est la question soumise à ce tribunal sur l'inscription en revision, par la défenderesse, du ju-

(1) *Bouchard v. Furnace Woodbroy Company*, no 2939, jugement mai 1913.